

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية  
 REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE LA CULTURE

وزارة الثقافة

LA MINISTRE

الوزير

N° 086 / S M/M C

2 OCT 2010

رقم ..... / أ.و. و.ث

Alger, le

الجزائر، في

DECISION

La Ministre de la Culture

- Vu la Loi 98-04 du 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel ;
- Vu le décret présidentiel n°10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;
- Vu le décret exécutif n° 03-325 du 9 Chaâbane 1424 correspondant au 5 octobre 2003 fixant les modalités de stockage des biens culturels immatériels dans la banque nationale de données ;
- Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Décide

Article 1 : Il est inscrit dans la banque nationale de données du patrimoine culturel immatériel le bien culturel dénommé « Pèlerinage annuel au mausolée de Sidi Abdelqader Ben Mohammed dit Sidi Cheikh » également dénommé « Rekb Sidi Cheikh »

Article 2 : Ce bien comprend des pratiques, des rites et des savoir-faire:

- tous les rituels, religieux et profanes afférents à la manifestation;
- les visites des pèlerins au mausolée ;
- les récitations du Qoran en chœur;
- les hymnes à Sidi Cheikh ;
- les danses ;
- les jeux équestres ;
- les jeux d'escrime ;
- l'offre de nourriture ;
- les savoir-faire liés aux costumes masculins et féminins ;
- les savoir-faire liés à l'organisation de la manifestation ;
- les savoir-faire liés au harnachement des chevaux ;
- les savoir-faire liés à la course de chevaux.

Article 3 : la Secrétaire Générale du ministère, les directeurs de culture des wilayate concernées, le directeur du centre national de recherches préhistoriques, anthropologiques et historiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

وزارة الثقافة

الوزير

